

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLIENNE DE CABREIRENS SOCIETE

Le Thabor
12300 Livinhac-Le-Haut

Références : 12-CRARC-2025-109
Code AIOT : 0006809667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement EOLIENNE DE CABREIRENS SOCIETE implanté La Plane 12410 Salles-Curan. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection porte sur le respect des contrôles réglementaires relatifs aux opérations de maintenance et aux équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNE DE CABREIRENS SOCIETE
- La Plane 12410 Salles-Curan
- Code AIOT : 0006809667

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Cabreirens est un des 4 parcs situés sur la commune de Salles-Curan (total de 29 éoliennes réparties sur 4 entités administratives). Ce parc est exploité par M. CANTOS et géré par EDF EN France.

Le parc éolien de Cabreirens est constitué de 4 aérogénérateurs de marque VESTAS (V90) d'une hauteur au moyeu de 80 m et de puissance unitaire 3 MW pour une puissance totale du parc de 12 MW. Ce parc a été mis en service fin 2008 et se compose des éoliennes E26, E27, E28 et E29. Des mesures de protection des chiroptères ont été mises en place sur ce parc conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/06/2021.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.	Demande d'action corrective	6 mois
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
14	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
15	Risques	Autre du 31/12/2016, article R.557-14-1	Sans objet
16	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Sans objet
17	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
19	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
20	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré de légers retards dans certains contrôles réglementaires, l'inspection constate que la maintenance est satisfaisante. Le suivi réglementaire des équipements sous pression est également correctement réalisé sur ce parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration Oreol
Prescription contrôlée :
Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à

l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Constats :

L'inspection constate que les données techniques du parc éolien ne sont pas déclarées sur la plateforme OREOL par l'exploitant. L'exploitant indique un défaut de la plateforme pour prendre en compte certains mâts non équipés de balisage. L'inspection a pris contact avec le gestionnaire de la plateforme pour résoudre ce défaut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la plateforme OREOL dès résolution du dysfonctionnement par le gestionnaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

L'inspection s'est rendue au niveau de l'éolienne SACB27 et a constaté que les voies d'accès sont carrossables et entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'inspection a constaté que l'accès à l'éolienne SACB27 est maintenu fermé à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Identification

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection constate que l'éolienne SACB27 est correctement identifiée. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées à l'entrée du chemin d'accès à l'éolienne ainsi que sur sa porte d'entrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection s'est rendue au pied du mât et dans la nacelle de l'éolienne SACB27. L'inspection constate que l'intérieur de la base de l'éolienne est propre et qu'il n'y a pas d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles électriques
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : Les installations électriques des éoliennes font l'objet d'un contrôle annuel réalisé par la société SOCOTEC. Le dernier contrôle de l'éolienne SACB27 a été effectué le 16 avril 2024 et n'a révélé qu'un défaut mineur. L'exploitant assure le suivi des observations et la mise en œuvre des actions correctives via une plateforme partagée avec SOCOTEC. Les rapports de contrôle sont enregistrés dans son logiciel de gestion interne. L'inspection constate que le prochain contrôle aurait dû avoir lieu en avril 2025. Toutefois, l'exploitant indique qu'en raison d'une révision du calendrier de maintenance avec ses prestataires, SOCOTEC interviendra finalement en septembre. La périodicité réglementaire du contrôle annuel n'est donc pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport du prochain contrôle électrique de l'éolienne SACB27 dès sa réalisation, prévue en septembre 2025, et de veiller au strict respect de la périodicité annuelle des contrôles pour l'ensemble des éoliennes du parc. Elle demande également la transmission d'un planning de maintenance mis à jour, intégrant les dates prévisionnelles des prochains contrôles électriques pour l'ensemble des éoliennes du parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport du dernier contrôle des brides de l'éolienne SACS15, daté du 31 août 2024. Ce contrôle n'a révélé aucun défaut. L'exploitant a également exposé à l'inspection le protocole de vérification mis en œuvre : à chaque contrôle, 10 % des brides sont inspectées. En cas de détection d'une bride desserrée, les deux brides adjacentes sont alors vérifiées. Si l'une d'elles présente également un desserrage, l'ensemble des brides de la section concernée fait l'objet d'un contrôle complet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des pales
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les deux derniers rapports de contrôle des pales de l'éolienne SACB27 par la société SINGULAIR datés du 2 octobre 2024 et du 8 avril 2025. Cette société réalise le contrôle des pales d'éoliennes à l'aide de drones et qualifie les défauts sur l'échelle suivante : Cat1 - pas d'intervention requise, Cat2 - à réparer à la prochaine maintenance prévue, Cat3 - à réparer sous 1 an, Cat4 - à réparer sous 6 mois Cat5 - mise à l'arrêt de la machine et à réparer immédiatement. Sur le dernier contrôle, 39 défauts de cat1, 42 de cat2 et 2 de cat3 ont été constatés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces

équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un tableau du constructeur VESTAS indiquant la liste des systèmes instrumentés de sécurité (détecteur de survitesse, détecteur de fumée, etc.), leur fonctionnalité, leur fréquence de contrôle et les opérations de maintenance associées. Ces derniers sont contrôlés a minima une fois par an lors des maintenances effectuées par EDF. EDF assure un suivi de ces contrôles et met en place les actions correctives, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance
Prescription contrôlée : La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre de maintenance numérique, dans lequel sont notamment consignés les équipements de sécurité et les résultats des contrôles réglementaires. Lors de l'inspection, un contrôle par sondage a été effectué sur le dernier test du capteur d'oscillation du mat de l'éolienne SACB27, daté du 16 juin 2025. Ce contrôle, dûment enregistré dans le registre, ne fait état d'aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Manuel entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le parc est équipé d'éoliennes de la marque VESTAS de modèle V90 3 MW MK6. L'exploitant a présenté le manuel correspondant à l'inspection. Les maintenances sont consignées dans le registre dématérialisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Les déchets sont stockés dans un container de type EOLBOX Mini situé à proximité de l'éolienne SACB27, fermé à clé et équipé de dispositifs de rétention. L'analyse par sondage des BSDD (bordereaux de suivi des déchets dangereux), via la plateforme dédiée Trackdéchets, montre que ces derniers sont correctement renseignés et que les déchets dangereux transitent vers un site dûment autorisé à les prendre en charge (société ORTEC INDUSTRIE à Fos-sur-Mer).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats :

L'inspection a constaté dans l'éolienne SACB27, la présence des consignes de sécurité reprenant les éléments requis à l'article 22. L'inspection a testé par sondage un numéro d'urgence de la société et constate qu'il est fonctionnel. L'exploitant a présenté un plan de prévention qui est porté systématiquement à la connaissance du personnel intervenant sur le site. Par sondage, l'inspection constate que l'entreprise SOCOTEC a signé le plan le 30 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un extincteur au pied et dans la nacelle de l'éolienne SACB27 dont les derniers contrôles réalisés par la société BWTS datent de mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Autre du 31/12/2016, article R.557-14-1
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I. - Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : 1° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 50 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 200 bars ; 2° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à :

a) 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

b) 4 bars pour les autres récipients ;

3° Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit $PS \times V$ de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre ;

4° Les générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 litres ;

5° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit $PS \times DN$ de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

6° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit $PS \times DN$ de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 3 500 bars.

II. - Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression nucléaires mentionnés à l'article R. 557-12-1, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble nucléaire, à l'exception des enceintes de confinement des réacteurs nucléaires et des gaines de combustibles nucléaires, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

III. - Sont également soumis aux dispositions de la présente section :

1° Les accessoires sous pression installés sur les équipements mentionnés au I ;

2° Les accessoires de sécurité destinés à la protection des équipements mentionnés au I ;

Constats :

L'exploitant a indiqué que 4 accumulateurs sont présents dans le hub (partie tournante de la nacelle sur laquelle sont reliées les pales) des éoliennes afin d'assurer le système de pitch des pales (pour la mise en drapeau).

Ils ont les caractéristiques suivantes :

$V = 20 \text{ L} > 1 \text{ L}$;

$PS = 330 \text{ bar} > 4 \text{ bar}$;

$PS \times V = 6600 \text{ bar.L} > 200 \text{ bar.L}$;

Le parc étant constitué de 4 éoliennes, ces 16 accumulateurs relèvent donc de la section 14 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Par sondage, l'inspection a consulté un dossier d'exploitation d'un accumulateur de l'éolienne SACB27 et a constaté qu'il contient les éléments requis par l'article 6.I.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des équipements sous pressions présents dans le parc. Cette liste indique les caractéristiques des équipements, leurs localisation, les dates de mise en service, les dates des derniers contrôles périodiques, les dates des prochaines requalifications et le type de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'inspection constate que la dernière inspection périodique des accumulateurs a eu lieu le 6 mai 2021. L'inspection constate que les délais de périodicité de 4 ans ne sont pas respectés puisque le prochain contrôle n'aura lieu qu'en septembre 2025 par SOCOTEC.

Tout comme les contrôles des installations électriques, l'exploitant indique qu'en raison d'une révision du calendrier de maintenance avec ses prestataires, SOCOTEC n'interviendra qu'en septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport du prochain contrôle des accumulateurs de l'éolienne SACB27 dès sa réalisation et de veiller au strict respect de la périodicité des contrôles pour l'ensemble des éoliennes du parc.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'inspection constate que les dernières requalifications périodiques des ESP de ce parc ont été réalisées il y a moins de 10 ans, entre décembre 2017 et janvier 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Bridage chiroptères
Prescription contrôlée : [...] Ce bridage doit être opérationnel, entre le 1er mai et le 31 octobre chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque : - La température est supérieure ou égale à 10°C ; - et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 5 m/s ; [...]
Constats : Par sondage des données de la machines, l'inspection constate qu'au mois de juin, la nuit, lorsque les conditions de vent et de températures sont remplies, les éoliennes ne produisent pas d'électricité et sont donc à l'arrêt. L'exploitant indique également que le service performance d'EDF situé à Montpellier vérifie mensuellement le bon fonctionnement du bridage via l'outil de supervision de VESTAS.
Type de suites proposées : Sans suite